

CONDITION 1

DÉMONSTRATION QUE LES PROJETS VISENT À RÉPARER DES DOMMAGES DÉCOULANT DES INONDATIONS SURVENUES EN AVRIL ET EN MAI 2019

Le requérant d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en lien avec la présente soustraction doit faire la démonstration que le projet qu'il prévoit réaliser est requis afin de réparer des dommages découlant des inondations survenues en avril et en mai 2019;

CONDITION 2

PRÉSENTATION DE TRAVAUX CONFORMES AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX SUIVANTS :

—Les cartographies des zones inondables et des zones de contraintes naturelles à l'aménagement du territoire doivent être prises en compte;

—Les processus fluviaux naturels doivent être pris en considération dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique des cours d'eau. L'effet sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire en bas de talus et sur les zones de dépôt doit être minimisé;

—La destruction de milieux humides et hydriques doit d'abord être évitée, sinon minimisée;

—Les travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement en milieu hydrique ne peuvent être autorisés qu'en cas d'absolue nécessité et doivent être réduits autant que possible, en termes de volumes et de superficie;

—Les méthodes alternatives d'intervention en rives et en berges qui réduisent les impacts sur le milieu riverain (méthodes dites « douces » comme les recharges de plage, les phytotechnologies, etc.) et qui sont susceptibles de permettre l'implantation de végétation naturelle doivent être prioritaires. Pour la réalisation d'ouvrages de stabilisation par des méthodes « rigides », telles que l'enrochement, le requérant doit démontrer que les méthodes dites « douces » ne sont pas adaptées à la situation et justifier l'utilisation des méthodes dites « rigides »;

—Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet;

—Les mesures adéquates visant à éliminer ou réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet;

CONDITION 3

PRÉSENTATION DES PLANS FINAUX DES OUVRAGES TELS QUE CONSTRUITS

Le requérant devra déposer, au plus tard trois mois après la fin des travaux, les plans finaux des ouvrages tels que construits, signés et scellés par un ingénieur et attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux plans déposés dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement soient applicables à ces projets, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux projets réalisés d'ici le 15 avril 2020 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71050

Gouvernement du Québec

Décret 798-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Lainé comme membre et président du Comité d'examen

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), est constitué un organisme appelé Comité d'examen chargé, pour le territoire de la Baie-James, de conseiller le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'examen des études d'impact sur l'environnement et le milieu social;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 151 de cette loi, le Comité d'examen est composé de cinq membres dont trois sont nommés et rémunérés par le gouvernement, y compris le président et que les membres sont nommés durant bon plaisir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 131-2016 du 24 février 2016, madame Suzanne Méthot a été nommée membre et présidente du Comité d'examen et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Luc Lainé, président, ORIHWA Affaires publiques gestion et développement autochtones inc., soit nommé membre et président du Comité d'examen à compter des présentes, en remplacement de madame Suzanne Méthot;

QU'à ce titre, monsieur Luc Lainé reçoive des honoraires de 638 \$ par jour, établis sur la base d'une journée de sept heures de travail;

QU'à compter du 1^{er} avril 2020, ces honoraires soient majorés du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE monsieur Luc Lainé soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71053

Gouvernement du Québec

Décret 799-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Suzie O'Bomsawin a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 487-2015 du 10 juin 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Carole Boisvert a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 981-2016 du 9 novembre 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Nicolas Bisson, associé en certification, Groupe RDL Québec inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Carole Boisvert;

QUE madame Suzie O'Bomsawin, directrice du Bureau du Ndakinna, Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux employés de la Société des établissements de plein air du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71054